



Commune de Saint-Mihiel

dossier n° PC 055 463 22 H0010-M01

date de dépôt : 12 décembre 2024

demandeur : TRAN Mai Anh

pour : **modification de l'implantation de la maison et des matériaux**

adresse terrain : **50 RUE des Abasseaux
à Saint-Mihiel (55300)**

ARRÊTÉ N° 06/2025-URB
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12 décembre 2024 par Madame TRAN Mai Anh demeurant 12 RUE du Général Pershing, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modification de l'implantation de la maison qui a du être rapprochée de la rue de 1,06 m en raison d'une impossibilité de creuser des fondations directement en pied de mur de soutènement, pour modification de la qualité du bardage et remplacement des planches brutes de mélèze seront remplacées par des clins de mélèze pré-grisés ;
- pour déplacement du conduit de cheminée prévue à l'extérieur sur le pignon Est et qui sera à l'intérieur et sortir en toiture ;
- pour modification du portail, prévu initialement en bois laqué RAL 1015 et qui sera en aluminium laqué RAL 1015 ;
- sur un terrain situé 50 RUE des Abasseaux, à Saint-Mihiel (55300) ;
- pour une surface de plancher créée de 54m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu le permis initial n° 055-463-22-H0010 accordé le 30 août 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 09 janvier 2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant que le projet se situe en abord de monument historique ;

Considérant qu'il convient de former un ensemble cohérent aux abords de l'Église Saint-Etienne ;

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

